

VD_OMNI PE.2005.0394 vom 16. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0394

FR: VD_OMNI PE.2005.0394 du 16 mars 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0394 del 16 marzo 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Le motif de regroupement familial n'existe plus (les époux sont séparés depuis 2003) et le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans, d'où confirmation de la décision du SPOP ordonnant le renvoi du recourant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'article 17 alinéa 2 LSEE, si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement. En l'espèce, il est constant que les époux se sont séparés au mois de septembre 2003. La séparation intervenue permet à l'autorité intimée de réexaminer le statut du recourant, admis dans le cadre du regroupement familial, motif qui a aujourd'hui disparu.

E. 2

Dans cette hypothèse, la situation doit être examinée à la lumière des directives de l'IMES, actuellement ODM, chiffre 654, auquel le tribunal se réfère, et dont le contenu est le suivant : « 654 Prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclu avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. aussi FF 2002 3512 et 3552). Si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcé que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenue de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17 al. 2 LSEE ; chiffres 624.2 et 633). Conformément à l'art. 12 al. 2 OLE, la prolongation de l'autorisation de séjour ne nécessite pas d'imputation sur le

contingent. Ceci vaut également si l'étranger n'a auparavant jamais exercé d'activité lucrative ». A l'appui de ses conclusions, le recourant fait valoir qu'il a contracté un mariage d'amour. Il expose que la séparation intervenue a été motivée par ses problèmes de toxicomanie qui sont aujourd'hui réglés. Il se prévaut du fait qu'il séjourne depuis neuf ans en Suisse, où résident trois de ses frères et sœurs. Il explique qu'il a appris le français et qu'il travaille depuis deux ans pour le même employeur qui l'a réengagé à sa sortie de prison. Il soutient que la condamnation pénale dont il a fait l'objet est une erreur de jeunesse dont il a su tirer les leçons. Il souligne qu'il a toujours travaillé, été financièrement indépendant et qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite.

E. 3

En l'occurrence, le recourant ne peut pas se prévaloir du séjour qu'il a effectué antérieurement à son mariage dès lors qu'il vivait en Suisse clandestinement. Il faut constater qu'il a vécu environ quatre ans et quelques mois auprès de son épouse, soit avant l'accomplissement du délai de cinq ans prévu par les directives précitées. Il faut aussi observer que si le recourant a des attaches familiales en Suisse, contrairement à ce que retient la décision attaquée, il en conserve aussi dans son pays d'origine où résident ses parents et un frère auquel il a envoyé de l'argent (v. jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne du 29 septembre 2004, p.7). Le recourant, qui est certes apprécié de son employeur, ne dispose pas de qualifications professionnelles particulières. Enfin, le recourant a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans pour trafic de drogue notamment. Une condamnation de deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle il y a lieu, en règle générale, de refuser la délivrance d'une autorisation de séjour (ATF 120 Ib 6 ; ATF 2A.501/2004 du 10 février 2005 qui précise que cette limite indicative de deux ans s'applique dans toute sa rigueur à la requête de prolongation de séjour déposée après un séjour de courte durée). En l'espèce, la gravité de cette condamnation, dans un domaine où la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse, fait d'emblée apparaître les conclusions du recourant comme étant manifestement mal fondées dès lors que le motif de regroupement familial n'existe plus. La décision du SPOP doit être confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, selon la procédure sommaire de l'art. 35a LJPA, aux frais du recourant qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA). Un nouveau délai de départ doit lui être imparti.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.